

CHAPITRE 9. QUAND LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE TIENT LE PREMIER ROLE

ANNE LAGERWALL*

Dans un épisode de la série *A la Maison Blanche* intitulé « Crimes de guerre » (saison 3, épisode 6), le chef de cabinet du président des Etats-Unis d'Amérique et un général de l'armée de l'air discutent de l'opportunité de ratifier le statut de la Cour pénale internationale :

- Le chef de cabinet : « *Le Président ne s'est pas encore décidé* ».
- Le général : « *L'ONU bien* ».
- Le chef de cabinet : « *L'ONU s'est décidée en 1948 lorsqu'ils ont reconnu le crime de génocide. Un crime si terrible qu'il dépasse la compétence d'une seule cour ou d'un seul gouvernement. Alan, l'extermination systématique de civils, l'esclavage, la torture, le viol, la grossesse forcée, le terrorisme. Le monde n'a-t-il pas besoin d'un organe permanent ?* »
- Le général : « *La souveraineté nationale est en jeu. Les Américains ne doivent répondre de leurs actes que devant leur propre gouvernement et selon leurs propres lois* ».

Cette scène illustre assez bien les deux représentations principales de la justice pénale internationale qu'on retrouve plus généralement au cinéma. D'un côté, dans une veine assez idéaliste, elle apparaît comme un moyen nécessaire pour lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus abominables. D'un autre côté, de façon plus pragmatique, elle est montrée comme une institution qui porte atteinte aux intérêts de l'Etat et à laquelle ce dernier ne devrait, partant, pas se soumettre. Si ces deux représentations traversent le septième art, elles ne sont pas forcément endossées par les films dans lesquels elles apparaissent. En particulier, les représentations de la justice pénale internationale qui montrent combien elle dépend du bon vouloir des Etats sont souvent décriées dans les films et les séries qui les

* L'auteure remercie François Dubuisson et Olivier Corten ainsi que les étudiants qui ont assisté au colloque pour les critiques particulièrement stimulantes qu'ils ont émises à l'endroit de la communication orale sur laquelle se base la présente contribution.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

mettent en scène, si bien que la justice pénale internationale s'y trouve plutôt confortée. Que le cinéma véhicule des représentations idéalisées à son sujet (I) ou qu'il en donne à voir des représentations plus pragmatiques tout en s'en distanciant généralement sur le fond (II), le cinéma affiche plus volontiers son soutien que sa méfiance à l'égard de la justice pénale internationale. On peut dire que le regard que les cinéastes portent sur le travail des appareils judiciaires nationaux ou internationaux chargés de la répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide est plutôt complaisant, les critiques émises à leur sujet restant plutôt mineures ou marginales (III). Telle est, à tout le moins, l'hypothèse que la présente contribution se propose d'éprouver, d'abord, et de comprendre, ensuite, en suggérant plusieurs grilles d'explication à ce sujet en guise de conclusions (IV).

Il faut souligner d'emblée que les réalisateurs ne se sont pas emparés massivement de ce thème et que les films, les téléfilms et les séries qui y sont relatifs ne sont pas légion. On se rappelle du film de Stanley Kramer, *Jugement à Nuremberg* (1961), qui raconte le procès au sortir de la seconde guerre mondiale de juges allemands poursuivis pour avoir facilité la perpétration du génocide. Quelques années plus tard, Stanley Kramer réalise aussi avec Lee Bernhardt, deux téléfilms ; le premier intitulé *Judgment : The Court Martial of the Tiger of Malaya, General Yamashita* (1974) qui met en scène le procès du général Yamashita pour les crimes qu'il avait commis aux Philippines durant la seconde guerre mondiale et le second intitulé *Judgment : The Court Martial of Lieutenant William Calley* (1975) qui narre le procès d'un lieutenant poursuivi pour sa participation au massacre de My Lai durant la guerre du Vietnam. Mais au-delà de cette figure emblématique, rares sont les réalisateurs à avoir choisi la répression des crimes internationaux comme sujet central de leurs films. Cela ne signifie pas pour autant que le cinéma soit dépourvu de références à ce propos. Comme on l'a vu plus haut avec l'extrait d'*A la Maison Blanche*, on trouve des films et des séries télévisées – surtout parmi les productions plus récentes réalisées à partir des années 2000 – qui ont trait à la justice pénale internationale, mais il faut bien dire que cette dernière y est plus souvent qu'à son tour traitée de manière accessoire. Le matériau qui a alimenté les réflexions articulées dans la présente contribution a été constitué de films, de téléfilms et de séries télévisées dans lesquels la justice pénale internationale est évoquée expressément, quelle que soit l'importance de cette évocation. En d'autres termes, il faut (mais il suffit) que le film traite, à un titre ou à un autre, de la répression ou de l'absence de répression de crimes internationaux pour être pris en considération. Par ailleurs, ce matériau a fait l'objet d'une attention qui n'a varié ni en fonction de la qualité des films étudiés qu'on serait bien en mal d'évaluer

JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

sans émettre de jugement de valeur, ni en fonction du caractère correct des interprétations juridiques que ces films proposent qui ne paraît pas en soi déterminant lorsqu'il s'agit de dégager le regard que le cinéma porte sur un sujet particulier. Autrement dit, aucun film n'a été écarté ou sous-exploité du fait qu'il s'agirait d'un « mauvais » film ou que ce film présenterait une image « incorrecte » de la justice pénale internationale. Au contraire, les interprétations du droit international suggérées au cinéma – et peut-être tout particulièrement lorsqu'elles s'écartent des analyses proposées par les experts de cette justice – paraissent pertinentes en ce qu'elles sont susceptibles de révéler les éventuels désirs et les possibles craintes nourris à son propos. Pour cette raison, le matériau a été principalement constitué de films de fiction qui disposent, en principe du moins, d'une marge de manoeuvre plus large pour aborder leurs sujets. Des documentaires ont cependant été également pris en considération pour disposer d'un plus grand éventail de narrations imaginables au sujet de la justice pénale internationale et de situer ainsi le regard porté par les films de fiction dans un panorama plus étendu. On voudrait souligner enfin que la présente contribution se fonde sur un matériau suffisamment important pour être significatif tout en étant conscient qu'elle reste le résultat d'une recherche limitée par la disponibilité matérielle des films ainsi que leur production dans une langue (ou avec une traduction dans une langue) maîtrisée par l'auteur. Pour plus de précisions, les lecteurs peuvent se reporter à la filmographie figurant en annexe.

I. DES REPRÉSENTATIONS IDÉALISÉES DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

On retrouve au cinéma des représentations idéalisées de la justice pénale internationale qui correspondent assez fidèlement aux représentations émaillant les discours des promoteurs de la justice pénale internationale quant à la lutte universelle contre l'impunité que cette justice entend mener ou à la place que les victimes occupent en son sein. Le cinéma attribue en outre à la justice pénale internationale des compétences et des moyens sans commune mesure avec ceux dont elle jouit dans la réalité, lui conférant ainsi une certaine omnipotence qui participe également de son idéalisation. Qu'elle soit souhaitée par les victimes ou qu'elle soit crainte par ceux qu'elle vise, la justice pénale internationale est montrée au cinéma comme un mécanisme adéquat et fonctionnel qu'il convient de prendre au sérieux et dont la légitimité n'est pas fondamentalement questionnée.